

40%, les frais du fonctionnement de l'office à 2%, le supplément des bénéficiaires de 2 bourses catégorie E et le renouvellement de trousseau des 5 boursiers.

Les bourses togolaises d'études en France précédemment attribuées aux étudiants dont les noms suivent, sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 1968.

Ayéva Abdel-Kader, faculté de médecine Thèse — bourse catég. D. — études terminées.

Kuévi Dovi André, ORSTOM — bourse catég. D. — études terminées.

Le montant total résultant des dépenses visées aux articles 1, 2 et 3 soit 2.856.240 cfa (deux millions huit cent cinquante-six mille deux cent quarante cfa) ou 57.124,80 FF (cinquante-sept mille cent vingt-quatre francs quatre-vingts centimes) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris — CCP Paris 906141.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 354-MFE du 20-11-68 modifiant le barème des conditions générales applicables aux banques installées sur le territoire de la République togolaise, annexé à l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 803/VP/MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables aux banques installées sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du Comité des Banques et Etablissements Financiers,

ARRETE :

Article premier — Le barème des conditions générales annexé à l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

II — Conditions de comptes

1) intérêts créditeurs

b) Comptes à terme jusqu'à 200.000 cfa Néant (au-delà de 6 mois) de 200.001 à
5.000.000 cfa = 3,50% l'an
en francs cfa au-dessus de
5.000.000 cfa = 4,50% l'an

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1968

B. Djobo

Subvention

N° 679-D-MFE-H du 18-11-68 — Une subvention d'un montant total de deux millions six cent quarante mille francs cfa (2.640.000) est accordée aux associations sportives suivant la répartition ci-dessous.

Cette subvention sera respectivement versée aux organismes suivants :

- 208.000 frs. pour la fédération togolaise d'athlétisme — compte n° 50048-U.T.B. Lomé
- 234.000 frs. pour la fédération togolaise de basket-ball — compte n° 06-65-C.C.P. Lomé
- 192.000 frs. pour la fédération togolaise de boxe — compte n° 8744-BNP Lomé
- 142.000 frs. pour la fédération togolaise de cyclisme — compte n° 07-83-C.C.P. Lomé
- 690.000 frs. pour la fédération togolaise de foot-ball — compte n° 2163/D-BIAO Lomé
- 206.000 frs. pour la fédération togolaise de hand-ball — compte n° 026960-BIAO Lomé
- 174.000 frs. pour la fédération togolaise de tennis — compte n° 5064-BNCI Lomé
- 202.000 frs. pour la fédération togolaise de tennis de table — compte n° 026-962-BIAO Lomé
- 191.000 frs. pour la fédération togolaise de volley-ball — compte n° 026956-J-BIAO Lomé
- 401.000 frs. pour le comité national olympique togolais — compte n° 50047-U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 41, article 3.

Concession de pensions de retraite

N° 355-MFE-MF-CR du 20-11-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akoussan Joseph, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, est porté de 15% à 25% de sa pension principale pour compter du 1^{er} novembre 1968 au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Jacob, né le 19 novembre 1949

Clément, né le 24 novembre 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante neuf mille six cent vingt huit (59.628) frs pour compter du 1^{er} novembre 1968.

N° 356-MFE-CR du 20-11-68 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante trois mille quatre cent soixante huit (63.468) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} septembre 1968 ; à quatre vingt quatre mille deux cent soixante (84.260) francs cfa pour compter du 1^{er} février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Bayamna Siakou, soldat de 1^{re}